

L'OISANS AUX 6 VALLEES
OJ 5

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 02 décembre, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 26

Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Jean CHALVIN, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Robin LIBERA, Bernard MICHEL, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE Philippe BRUN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Gilles STRAPPAZZON.

ABSENTS EXCUSES : 1

VOTANTS : 25

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : 5.RAC – METRO – Séchillienne et St Barthélémy de Séchillienne – Procès-Verbal de Transfert de patrimoine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, portant fusion de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole et des communautés de communes du Sud grenoblois et du Balcon Sud de Chartreuse,

Vu la délibération en date du 6 juin 2014, par laquelle le conseil de communauté a décidé d'étendre la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0032 du 1^{er} juillet 2014, d'intégration de la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que « La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous-pouvoirs

de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il apparaît nécessaire d'approuver un procès-verbal établi contradictoirement entre la Régie d'Assainissement Collectif du SACO et Grenoble Alpes Métropole ayant pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du projet de procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et équipements de la Régie d'Assainissement Collectif du SACO à Grenoble Alpes Métropole.

Où cet exposé, le conseil syndical, à l'unanimité,

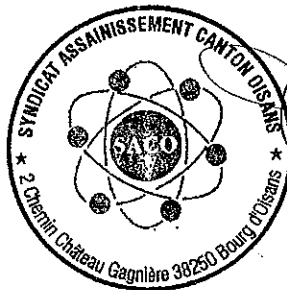
APPROUVE le procès-verbal constant procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et équipements de la Régie d'Assainissement Collectif du SACO à Grenoble Alpes Métropole.

AUTORISE le Président à signer ce procès-verbal et toutes les pièces s'y rattachant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 02 décembre 2015

Le-Président du SACO,
André SALVETTI



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.